27 avril 2004 **04.136**

Projet de loi des groupes radical et libéral-PPN

Loi portant modification de la loi sur les finances

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier La loi sur les finances, du 21 octobre 1980, est modifiée comme suit:

Principes de la gestion financière

Art. 3, al. 2

[2]Abrogé.

Art. 3a (nouveau)

Frein à l'endettement

[1]Le déficit prévu au budget de fonctionnement doit être inférieur à 1% des revenus et le degré d'autofinancement des investissements supérieur à 70%.

[2]Aucun budget ne peut être présenté par le Conseil d'Etat ou adopté par le Grand Conseil s'il ne remplit pas les conditions de l'alinéa 1.

[3]Si, durant deux années consécutives, les comptes présentent un excédent de charges de plus de 1% des revenus et/ou si le degré d'autofinancement est inférieur à 70%, la valeur limite du déficit est réduite à 0,5% et celle du degré d'autofinancement est portée à 80% pour les deux prochains budgets.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

L'urgence est demandée.

Signataires: J.-B. Wälti, T. Humair, R. Comte et Ph. Bauer.